

RCS : NANTES Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 B 01092 Numéro SIREN : 503 838 997 Nom ou dénomination : A.S.E.A.
--

Ce dépôt a été enregistré le 25/04/2023 sous le numéro de dépôt 5948

A.S.E.A.

Société par actions simplifiée au capital de 6 000 €
Siège social : 25 rue de la Chézine - 44100 NANTES
503 838 997 RCS NANTES

**PROCES-VERBAL DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT
DU 06 JANVIER 2023**

A2 CONSULTING, SAS au capital de 62 100 € dont le siège social est 14 rue d'Ouessant – 75015 PARIS, immatriculée au RCS de Paris 431 476 001, agissant aux présentes par son président en exercice la SARL HJS SERVICES, elle-même représentée par son gérant Monsieur Jacques SCHRAMM,

Président de la SAS ASEA, a pris les décisions suivantes dans le respect de l'article 4 des statuts de la société :

PREMIÈRE DÉCISION

Transfert du siège social

Le Président décide de transférer le siège social du 25 rue de la Chézine au **1 rue Mondésir – 44000 NANTES**, à compter de ce jour.

DEUXIÈME DÉCISION

Modification corrélatrice des statuts

Le Président décide de modifier l'article 4 des statuts comme suit :

Article 4 : Siège social

Le siège social de la société est fixé au 1 rue Mondésir – 44100 Nantes. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par décision de la collectivité des associés ou par décision de la Présidence qui est habilitée à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision de la Présidence devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés s'il y a plusieurs associés.

TROISIÈME DÉCISION

Pouvoir pour formalités

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes à l'effet de procéder à la retranscription des décisions qui précèdent auprès du greffe du tribunal de commerce.

Pour A2 CONSULTING, Président
Jacques SCHRAMM

DocuSigned by:

Jacques SCHRAMM

956F90669F4E432...

MENTION RELATIVE À LA SIGNATURE ÉLECTRONIQUE DE L'ACTE

Il est ici rappelé que conformément aux dispositions de l'article 1366 du code civil, l'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité.

L'article 1367 dispose que lorsque la signature d'un acte est électronique, elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

ASEA - Statuts SAS

6 janvier 2023

A.S.E.A.

Société par actions simplifiée au capital de 6 000 €

Siège social : 1 rue Mondésir

44100 NANTES

503 838 997 RCS NANTES

STATUTS MODIFICATIFS AU 6 JANVIER 2023**Copie certifiée conforme**

DocuSigned by:

Jacques SCHRAMM

956F90669F4E432...

La présidente**A2 CONSULTING SAS****Par M. Jacques SCHRAMM****Le 09/01/2023**

Il a été établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée devant exister entre les titulaires d'actions actuels et ceux à venir.

Article 1 : Forme

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts. Dans le silence des statuts, il sera fait en tant que de raison, application des dispositions de la loi relative aux sociétés anonymes. Elle ne peut faire appel public à l'épargne.

Article 2 : Objet

La société a pour objet le conseil, la formation, l'évaluation et l'accompagnement des entreprises publiques ou privées dans leur démarche de responsabilité sociétale et d'achats responsables.

La raison d'être de la Société est de « Créer de la valeur par les achats responsables. » Les achats responsables participent à la création de valeur à long terme pour les parties prenantes, favorisent le développement économique du territoire, limitent les impacts sur l'environnement et permettent d'insérer des personnes éloignées de l'emploi.

La Société est soucieuse de ses parties prenantes et de son impact sociétal depuis sa création en 2008. Elle contribue à renforcer durablement la performance de ses clients en leur apportant du conseil, de la formation et de l'évaluation sur l'intégralité de leur processus achats et sur leurs relations avec leurs fournisseurs ; elle partage son savoir-faire avec ses clients.

La Société génère des impacts positifs sur les parties prenantes internes (personnes en charge des achats notamment) et externes (fournisseurs, agences de notation extra-financières, territoires..) de ses clients en les aidant à s'approprier les meilleures pratiques en matière de respect des normes internationales (ex ISO 20400)

La Société s'engage sur des actions collectives en faveur de l'intérêt général notamment dans la promotion des achats responsables et dans la promotion de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

La mission de la société est de multiplier et de mesurer le nombre d'entreprises labellisées Relations Fournisseurs et Achats Responsables qu'elle aura évaluées ou préparées, et le nombre d'entreprises accompagnées pour augmenter leur niveau de maturité au regard de la norme ISO 20400.

Un comité de mission est institué pour vérifier la bonne exécution de cette mission. Il est composé d'au moins 4 membres et comporte un client stratégique, un cabinet spécialiste de mesure d'impact et de 2 entreprises engagées RSE ; Il se réunira au moins une fois par an sur proposition de la Présidence.

Article 3 : Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : A.S.E.A et pour sigle : ASEA.

(Code NAF : 74.1.G : Conseil pour les Affaires et la Gestion)

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des « " Société par actions simplifiée" ou bien " SAS" et de l'énonciation du capital.

Article 4 : Siège social

Le siège social de la société est fixé au 1, rue Mondésir – 44100 Nantes

(Antérieurement, le siège social de la société était fixé au 25, rue de la Chézine – 44100 Nantes). Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par décision de la collectivité des associés ou par décision de la Présidence qui est habilitée à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision de la Présidence devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés s'il y a plusieurs associés.

Article 5 : Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août de l'année suivante.

Article 6: Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

Article 7: Capital social

Lors de la constitution, le capital social était fixé à la somme de trois mille euros (3000€).

Il a été fait un apport supplémentaire en numéraire de la somme de 3000€ à compter du 14 mai 2009.

En conséquence, le capital social est fixé à la somme de **6 000 €** divisé en 60 actions, de 100€ chacune, entièrement libérées.

Total des actions formant le capital social : 60 actions.

Article 8 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Article 9 : Forme des actions – Transmission des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

a) Modalités de transmission

En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription sur les registres tenus à cet effet.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

b) Procédure en cas d'associé unique

La cession des actions de l'associé unique est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à la Présidence. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

c) Procédure en cas de pluralité d'associés

Dans le cas où l'actionariat de la société est constitué de plus d'un associé, toutes les cessions d'actions, même entre associés, sont soumises aux procédures de préemption et d'agrément dans les conditions ci-après définies.

c1) Notification du projet de cession

Lorsqu'un associé envisage la cession de tout ou partie de ses actions, il doit notifier son projet, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, à la Présidence de la Société.

La notification ci-dessus indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Dans le délai de quinze jours à compter de la notification, la Présidence doit notifier ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

c2) Exercice du droit de préemption

Les associés disposent d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la notification de la Présidence pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant à la Présidence le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'expiration d'un délai de trente jours, la Présidence devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par la Présidence entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de soixante jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

Si les associés n'ont pas exercé leur droit de préemption, la cession initialement projetée sera soumise à la procédure d'agrément décrite ci-après.

c3) Agrément

La décision sur l'agrément est prise par la collectivité des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité prévus pour les décisions extraordinaires.

Elle doit intervenir dans un délai d'un mois commençant à courir à l'issue de la procédure de préemption. A défaut, l'agrément sera réputé acquis.

La décision sur l'agrément est notifiée immédiatement au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune décision n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément n'ont pas à être motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions indiquées dans la notification prévue au c1) ci-dessus. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être régularisé dans les trente jours de la notification de la décision d'agrément ou dans les trente jours de la date d'agrément réputé acquis ; à défaut de régularisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, le cédant doit, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la Présidence au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la Société doit dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- Soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés ou tiers ; A cet effet la Présidence invite chacun des associés, à l'exception du cédant, à lui indiquer le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

- Soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas elle doit dans les six mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Si tous les associés informent la Présidence de leur souhait d'acquérir des actions, et si ces offres de rachat portent sur la totalité des actions dont la cession est envisagée, lesdites actions sont attribuées aux associés par la Présidence, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détenaient lors de la notification à la Société de la demande d'agrément prévue au c1) ci-dessus, les rompus étant affectés par la Présidence.

Si les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des actions dont la cession est envisagée, la Présidence doit consulter la collectivité des associés sur le rachat du surplus d'actions par tous tiers, ou par la Société. La collectivité des associés statue dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires. A défaut pour la Présidence de provoquer une consultation de la collectivité des associés, tout associé peut convoquer les associés en assemblée.

Le prix d'acquisition des actions de l'associé cédant est fixé d'un commun accord avec l'acquéreur. En cas de désaccord, le prix est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible.

La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée par un ordre de virement signé par le cédant ou son mandataire, ou, à défaut, la Présidence de la société qui le notifiera au cédant dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif d'intérêts.

c4) Transmission par décès :

En cas de décès d'un associé, tous héritiers, conjoints, ayants cause ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils sont agréés par la collectivité des associés.

Tout héritier, conjoint ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, son identité et sa qualité héréditaire auprès du Président qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

c4-i) Demande d'agrément

Si les droits hérités sont divis, l'héritier, le conjoint ou l'ayant droit doit justifier dans le délai de trois mois à compter du décès de l'associé par envoi recommandé avec avis de réception à la société, une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Si les droits hérités sont indivis, les indivisaires doivent adresser leur demande d'agrément au nom de tous les indivisaires à la Présidence dans un délai de trois mois à compter du décès de l'associé. Tout acte de partage est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent.

La collectivité des associés peut également statuer d'office sur l'agrément de l'héritier et/ou des indivisaires.

c4-ii) - Procédure d'agrément

L'agrément de tous héritiers, conjoints ou ayants droit est décidé par la collectivité des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité prévus pour les décisions extraordinaires.

La décision d'agrément doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande d'agrément, à défaut l'agrément est réputé acquis.

Lorsque la collectivité des associés se prononce sur l'agrément des héritiers en l'absence de toute demande d'agrément de leur part, elle doit faire connaître sa décision par envoi recommandé avec accusé de réception dans les trois mois à compter de l'expiration du délai de trois mois dont disposent les héritiers, conjoints ou ayants droit pour formuler leur demande d'agrément.

c4-iii) - Conséquences d'un refus d'agrément

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés survivants ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les actions de l'héritier, conjoint ou ayant droit non agréé dans les trois mois de la décision de refus d'agrément.

A défaut d'accord sur le prix, le prix des actions est fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843- 4 du Code Civil, et il est fait application des dispositions prévues ci-dessus dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs.

Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

Les dispositions prévues ci-dessus s'appliquent également aux partages de communauté en cas de décès de l'époux associé. 1

d) Dispositions diverses :

Toute cession d'actions ou d'augmentation de capital intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Les clauses de préemption et d'agrément, objet du présent article, sont applicables à toute cession ou augmentation de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

Elles ne peuvent être supprimées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

Article 10 : Location des actions

Les actions peuvent être données en location dans les conditions prévues aux articles L. 239-1 à 239-5 du Code de commerce.

Article 11 : Retrait ou exclusion d'un associé

Retrait. Tout associé peut se retirer de la société à la suite d'une notification faite à la Présidence par lettre recommandée avec AR comportant un préavis de 3 mois avant la date de clôture de l'exercice en cours.

Exclusion. Tout associé peut être exclu de la société par décision motivée des associés prise en assemblée générale et statuant à la majorité fixée pour la modification des statuts, pour motifs graves ou en cas d'infraction aux présents statuts.

Retrait d'office. En cas d'événements affectant la capacité d'un associé, la perte d'une qualité nécessaire, sa mise en redressement judiciaire ou sa liquidation, l'assemblée générale prononce le retrait d'office de la qualité d'associé, à la majorité fixée pour la modification des statuts.

Responsabilité. L'associé qui cesse de faire partie de la société soit par l'effet de sa volonté, soit par suite d'une décision de l'assemblée générale, reste tenu pendant 5 ans envers les associés et envers les biens, de toutes les obligations existant au moment de sa retraite.

Article 12 : Présidence et organes dirigeants

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par une personne physique ou morale, associée ou non, de la Société désignée par le titre Président ou Présidente - appelée dans ces statuts par le terme "la Présidence".

La personne en charge de la Présidence de la société est désignée par décision des actionnaires délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires; ils fixent son éventuelle rémunération.

Par exception, la première Présidente est désignée à l'article 26 des présents statuts.

En cas de décès, démission ou empêchement de la Présidence d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 6 mois, un remplaçant est désigné par décision de la communauté des associés pour la durée du mandat restant à courir. La Présidence peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci par lettre recommandée adressée 3 mois avant la date de prise d'effet de cette décision. La collectivité des associés peut mettre fin à tout moment au mandat de la Présidence. La révocation n'a pas à être motivée.

La Présidence a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement raisonnablement engagés et sur présentation des justificatifs correspondants.

Article 13: Pouvoirs et responsabilité de la Présidence

La Présidence représente la société à l'égard des tiers. Elle est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et des domaines

expressément réservés par la loi et les présents statuts à la Présidence. Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes de la Présidence qui ne relèvent pas de l'objet social.

Article 14 : Conventions soumises à l'approbation de l'Assemblée

Sous réserve des dispositions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses présidents ou associés doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, président, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément président ou associé de la Société. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 15: Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux présidents ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 16: Comptes courants d'associés

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la Présidence en conformité avec les dispositions de l'article 12. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

Article 17 : Décisions collectives

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance, du commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés, en cas de carence de la Présidence, sont prises :

- soit par consultation écrite des associés,
- soit en assemblée,
- soit par acte exprimant le consentement de tous les associés, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

Les procès-verbaux d'assemblée générale sont répertoriés dans un registre.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par la loi. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions unilatérales, prises aux lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

En cas de décès de la Présidence gérant, tout associé peut convoquer l'assemblée des associés afin de procéder à la nomination d'une nouvelle Présidence.

Article 18 : Participations des associés aux décisions

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend

que les deux époux. Dans ces deux derniers cas chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Article 19 : Approbation des comptes

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Article 20 : Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément des nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des actions. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions, sont, sur deuxième convocation, prise à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation de la Présidence.

Article 21 : Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés modifiant les statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi. Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins :

- sur première convocation, le quart des actions,
- sur seconde convocation, le cinquième de celles-ci.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être convoquée à une date postérieure ne pouvant excéder deux mois à compter de la date initialement prévue.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des actions détenues par les associés présents ou représentés.

Le changement de nationalité de la société ne peut être décidé qu'à l'unanimité des associés.

Article 22 : Consultations écrites- Décisions par acte

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des présidents ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport de la Présidence ainsi que le cas échéant, celui du commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit. Ce délai est fixé par la Présidence sans pouvoir être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la Présidence les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 18 et 19 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. La réunion d'une assemblée peut cependant être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des actions, soit seulement la moitié des actions.

Article 23 : Affectation des résultats

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légal, l'assemblée générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes quelle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle d'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

Le prélèvement de 5% cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social.

L'assemblée générale peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves ; dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés proportionnellement au nombre d'actions.

Article 24 : Transformation

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

Article 25 : Dissolution

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.